

# **GE\_GERICHTE DAS/57/2016 vom 14. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_57\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_57_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/57/2016 du 14 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/57/2016 del 14 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale et de relations personnelles (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante conteste le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans

- 7/10 -

C/9612/2014-CS le quel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la mineure C\_\_\_\_\_ a été placée au Foyer l'Odyssée d'entente avec ses parents le 22 mai 2016. Avant ce placement, l'Unité mobile d'urgences sociales était intervenue à six reprises entre le 7 mars et le 26 avril 2015 au domicile de la famille. Selon le SPMi, les

difficultés relationnelles entre les parents ne garantissaient plus une stabilité au quotidien à la mineure.

Dans son rapport du 30 octobre 2015, le SPMi a relevé que depuis son placement, C\_\_\_\_\_ avait évolué favorablement, notamment sur le plan du langage et du déplacement dans l'espace. Elle avait trouvé un rythme de vie et une stabilité, mangeait bien et avait cessé de se faire vomir. Son sommeil était plus paisible et elle ne s'auto-agressait plus.

A la suite de cette évolution, un élargissement des relations personnelles avec la mère avait été instauré. Cependant, depuis lors, l'équipe éducative avait constaté une péjoration grandissante de la situation de la mineure, avec une réapparition des symptômes qu'elle présentait à son arrivée en foyer, soit un sommeil très perturbé et une grande opposition. Le SPMi a indiqué qu'un départ du foyer risquait de mettre à néant tous les progrès que C\_\_\_\_\_ avait pu faire durant son placement. Ces constatations ne sont pas contredites par d'autres éléments du dossier. La Cour retient ainsi que le placement de la mineure en foyer a été dans l'intérêt de celle-ci. Ce placement était justifié dans la mesure où le développement corporel et intellectuel de l'enfant n'était pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel elle vivait.

La recourante, qui avait accepté le placement, conteste le maintien de celui-ci. Elle estime que sa situation s'est stabilisée et que ses difficultés ne l'empêchent plus de se centrer sur les besoins de l'enfant. Il ressort toutefois de la procédure que le placement est encore nécessaire pour protéger l'enfant. L'intimée a d'ailleurs accepté lors de son audition par le Tribunal de protection les recommandations du SPMi à cet égard.

En définitive, la décision querellée, qui retire la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure à la recourante, n'est pas disproportionnée. Le placement de la mineure au Foyer l'Odyssée est par ailleurs adéquat.

- 8/10 -

C/9612/2014-CS

Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée seront donc confirmés.

### **E. 3**

La recourante a également contesté le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance relatif au droit de visite.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a).

Lorsqu'on fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). Si de telles relations compromettent le développement du mineur, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant

ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré, ainsi que le prévoit l'art. 274 al. 2 CC.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante n'a pas véritablement contesté les modalités du droit de visite. Elle n'a notamment pas pris de conclusions subsidiaires à ce sujet, dans l'hypothèse où le retrait de garde et le placement de l'enfant au Foyer l'Odyssée étaient confirmés.

Le Tribunal de protection a réservé à la recourante un droit de visite à raison de deux demi-journées par semaine, durant trois heures.

Compte tenu des derniers développements, la question se pose de savoir si ce droit de visite est toujours approprié. En effet, selon le rapport du SPMi du 9 février 2016, il semblerait que la sécurité de C\_\_\_\_\_ ne soit plus assurée lors de ses visites auprès de sa mère. Le SPMi a ainsi préconisé la suspension des visites entre C\_\_\_\_\_ et sa mère à son domicile. Le Tribunal de protection a fait suite à cette demande de suspension sur mesures superprovisionnelles le 9 février 2016. Il lui appartiendra de déterminer si cette restriction doit être maintenue ou non.

En l'état, s'agissant des modalités du droit de visite prévues dans l'ordonnance querellée, la Chambre de surveillance n'a pas de raison de les modifier compte tenu de ce qui précède.

Le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera donc également confirmé.

- 9/10 -

C/9612/2014-CS

### **E. 3.3**

Pour les motifs qui résultent de la présente décision, la Chambre de surveillance confirmera également le curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles étendue aux relations mère-fille (ch. 9 de l'ordonnance querellée).

### **E. 4**

Le recours est donc infondé. Il sera rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

### **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/9612/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 23 décembre 2015 contre l'ordonnance DTAE/5003/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 12 novembre 2015 dans la cause C/9612/2014-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur le frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.